



DELIBERATION N°12 BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 4 JUILLET 2023

Numéro enregistrement Préfecture : 20230704-12

Convention de partenariat avec le SDIS 12 relative à la formation Sauvetage en Eaux Vives (SEV)

Les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis Mardi 4 Juillet 2023 à 17h15, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

Etaient Présents :

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Monsieur Fausto ARAQUE, Madame Véronique CHASSAIN, Monsieur Christian PONS

Assistaient également :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Colonel Patrick MAGRY, Monsieur Denis CHOPIN, Madame Elodie JEURISSEN, Madame Constance GRIVELET

Etaient excusés :

Madame Anne LAPORTERIE

Vu les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

Vu la délibération n° DC-20210713-1 du 13 juillet 2021 relative aux délégations accordées au bureau par le CASDIS

Vu la délibération n° DC-20210713-5 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du bureau du CASDIS

L'équipe des sauveteurs aquatiques est actuellement composée de 29 sapeurs-pompiers, seuls et uniquement détiennent la compétence « Sauvetage en Eaux Vives ».

Eu égard à la nature des risques nautiques présents sur le territoire départemental, il est nécessaire de faire acquérir à l'ensemble des sauveteurs aquatiques la compétence « Sauvetage en Eaux Vives ». Aussi, le service formation a prévu de faire bénéficier 7 sapeurs-pompiers du SDIS 46 d'une formation « Sauvetage en Eaux Vives » dispensée par le SDIS 12. Cette formation, d'une durée de 3 jours, prévue entre le 6 et le 8 novembre 2023, nous sera facturée 4725€, frais pédagogiques et logistiques inclus. Ce tarif prend en compte la mise à disposition par le SDIS 46 de deux formateurs-accompagnateurs du SDIS 46 lors des journées de formation.

Le bureau du CASDIS autorise le président à signer la convention définissant dans quelles conditions 7 sapeurs-pompiers du SDIS 46 vont bénéficier d'une formation « Sauvetage en Eaux Vives » organisée par le SDIS 12.

Détail du vote :

Présents : 04
Votants : 04
Pour : 04
Contre : 00
Abstention : 00

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Cahors, le 4 Juillet 2023

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
d'Incendie et de Secours du Lot**



Monsieur Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

CONVENTION RELATIVE AUX FORMATIONS

Entre les soussignés :

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron, Z.A. Bel-Air, 284 rue de la Sauvegarde, CS 53121 – 12031 Rodez Cedex 9, représenté par Monsieur VIALA Arnaud, président du conseil d'administration, organisme de formation enregistré sous le n° 7312 P 000 612

ci-après dénommé « SDIS 12 », d'une part,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours du Lot, 194 rue Hautesserre, BP 60102, 46002 CAHORS cedex 9 – 46000 Cahors, représenté par Monsieur LEWICKI Pascal, président du conseil d'administration, ci-après dénommé « SDIS 46 », d'autre part.

Préambule

Du 06 au 08 Novembre 2023, le SDIS 12 organise une formation SEV au profit de ses personnels sapeurs-pompiers.

Ces formations sont ouvertes aux sapeurs-pompiers venus d'autres départements sous réserve de la signature d'une convention définissant les modalités financières.

Ainsi, il est convenu de former plusieurs agents du SDIS 46 sur cette spécialité.

Article 1 : Objet

Nature de l'action : Nageur sauveteur aquatique – Sauvetage en eaux vives « SEV »

Lieu : Bassin Eaux Vives à Millau

Dates : Du 06 au 08 Novembre 2023

Nombre de stagiaires du SDIS 46: 7 personnels

Nombre d'accompagnateurs du SDIS 46 : 2 personnels

Article 2 : Clauses financières

Les tarifs applicables prennent en compte les frais pédagogiques et les frais logistiques (restauration, hébergement, location du stade d'eaux vives...)

En contre partie des prestations réalisées par le SDIS 12, le SDIS 46 s'engage à verser la somme de 4725 euros pour l'ensemble des personnels listés ci-dessus. Ce tarif prend en compte la mise à disposition de 2 formateurs-accompagnateurs du SDIS 46 lors des journées de formation.

Les frais annexes (déplacements, téléphone, boissons, etc...) restent à la charge des stagiaires.

A l'issue de chaque formation, le SDIS 12 adressera au SDIS 46 une attestation de présence au stage et un état des sommes dues à l'issue de la dernière action de formation.

Après réception du titre exécutoire émis par le payeur départemental de l'Aveyron, comptable assignataire chargé de l'encaissement, le paiement devra être fait par virement bancaire sur le compte du SDIS 12 :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
3001	00699	C121000000	25

Article 3 : Responsabilités et assurances

Les stagiaires sont tenus de se conformer aux instructions et consignes qui leur sont données par les instructeurs. Tout manquement grave peut entraîner l'exclusion.

Pour toute la durée de l'action de formation, les stagiaires restent exclusivement couverts par leur collectivité pour les accidents et dommages leur survenant et ceux qu'ils causeraient à un tiers.

Chaque SDIS garantit les risques statutaires et la protection sociale des agents qui relèvent de son autorité.

De même, chaque SDIS garantit les événements mettant en cause sa responsabilité du fait de l'ensemble de ses compétences et activités. Les garanties s'appliquent d'une façon générale en vertu notamment de la réglementation en vigueur, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui.

Article 4 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature par les deux parties et s'achèvera à l'issue de la dernière action de formation.

Article 5 : Modalités de rupture

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec préavis d'une semaine par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception sans qu'aucun des SDIS ne puisse demander un quelconque dédommagement.

Article 4 : Règlement en cas des différends

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant à l'issue d'une période de 30 jours, le litige sera porté devant les tribunaux administratifs compétents.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Rodez, le

Le président du SDIS de l'Aveyron

à Cahors, le

Le président du SDIS du Lot,

